



DÉLIBÉRATION N° 2018-177

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 6 septembre 2018 portant avis sur le projet d'arrêté relatif au niveau de prise en charge des coûts de raccordement aux réseaux de transport de gaz naturel des installations de production de biogaz, en application de l'article L. 452-1 du code de l'énergie

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE – COMPÉTENCE ET SAISINE DE LA CRE

À la fin de l'année 2017, quatre sites de production injectaient du biométhane dans les réseaux de transport de gaz naturel de GRTgaz et Teréga, et plusieurs installations étaient en cours de développement.

L'article 12 de la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 *mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement* a modifié l'article L. 452-1 du code de l'énergie en introduisant une réfaction tarifaire pour le raccordement des installations de production de biogaz aux réseaux de transport de gaz naturel.

Les dispositions de l'article L. 452-1 du code de l'énergie précisent dorénavant que « *pour les tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz, [les coûts couverts par ces tarifs] comprennent également une partie des coûts de raccordement à ces réseaux des installations de production de biogaz* ».

Il prévoit également que « *le niveau de prise en charge, arrêté par l'autorité administrative après avis de la Commission de régulation de l'énergie, ne peut excéder 40 % du coût du raccordement* ».

Par courrier reçu le 30 juillet 2018, le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, a saisi la Commission de régulation de l'énergie (CRE) d'un projet d'arrêté relatif au niveau de la prise en charge des coûts de raccordement aux réseaux de transport de gaz naturel de GRTgaz et Teréga.

Un arrêté similaire¹ pour le raccordement des installations de production de biogaz à certains réseaux² publics de distribution de gaz naturel est entré en vigueur le 4 décembre 2017, après que la CRE a rendu un avis défavorable le 13 avril 2017³. Dans sa délibération, la CRE avait indiqué que cet arrêté pouvait conduire au développement de projets coûteux pour la collectivité car éloignés du réseau, sans lien avec une meilleure qualité technique ou environnementale. De plus, elle avait indiqué que la prise en charge partielle par le tarif d'accès aux réseaux publics de distribution de gaz naturel, dit « tarif ATRD », des coûts de raccordement des installations de biométhane pourrait générer une hausse significative du tarif des entreprises locales de distribution (ELD), contrairement à celui de GRDF.

¹ Arrêté du 30 novembre 2017 relatif au niveau de prise en charge des coûts de raccordement à certains réseaux publics de distribution de gaz naturel des installations de production de biogaz, en application de l'article L. 452-1 du code de l'énergie

² Pour les réseaux de distribution situés dans les zones de desserte exclusives respectives de GRDF et des entreprises locales de distribution (ELD) de gaz naturel desservant plus de cent mille consommateurs

³ Délibération du 13 avril 2017 portant avis sur le projet d'arrêté relatif au niveau de la prise en charge des coûts de raccordement à certains réseaux publics de distribution de gaz naturel des installations de production de biogaz, en application de l'article L. 452-1 du code de l'énergie

2. CONTENU DU PROJET D'ARRÊTÉ

Le projet d'arrêté a pour objet de fixer à 40 % le niveau de prise en charge des coûts de raccordement des installations de production de biogaz sur les réseaux de transport de gaz naturel par le tarif d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, dit « tarif ATRT », dans la limite de 80 000€ par site.

Cette réfaction tarifaire s'applique aux installations de production de biogaz pour lesquelles les contrats de raccordement aux réseaux de transport de gaz naturel ont été signés postérieurement à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté.

3. ANALYSE DE LA CRE

3.1 Articulation avec le dispositif de soutien aux installations de production de biométhane raccordées aux réseaux de transport de gaz naturel

La CRE renouvelle la position qu'elle a formulée dans l'avis du 13 avril 2017 susmentionné s'agissant de l'articulation entre le dispositif de soutien et la réfaction appliquée aux installations raccordées à un réseau de distribution : entre différents projets présentant les mêmes qualités techniques et environnementales, l'introduction de la réfaction pourrait conduire à attribuer un soutien public à des projets présentant des coûts totaux plus importants pour la collectivité en raison d'un coût du raccordement plus élevé.

Néanmoins, une réfaction similaire ayant été mise en œuvre fin 2017 pour les sites raccordés aux réseaux de distribution, un traitement homogène entre les réseaux de distribution et les réseaux de transport s'agissant du principe d'une réfaction est souhaitable afin d'inciter les acteurs à faire les choix de raccordement économiquement pertinents.

De manière plus large, la CRE appelle à une réflexion globale sur les mécanismes de soutien aux différentes formes de valorisation du biogaz. Ces derniers devraient en effet encourager le développement des projets les plus avantageux pour la collectivité en se fondant sur l'économie générale de chaque projet.

De manière plus spécifique, pour les projets qui pourraient être soutenus dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence, l'introduction de la réfaction est superflue dans la mesure où cette mise en concurrence tient compte de l'ensemble des coûts, le producteur proposant le niveau de soutien en fonction de la réalité de ses coûts et du niveau de rentabilité qu'il attend. Ainsi, la CRE considère que le taux de réfaction applicable aux installations qui seraient soutenues par ce mécanisme devrait être fixé à 0%.

Concernant par ailleurs les projets bénéficiant d'un tarif d'achat, la CRE estime que l'introduction d'une réfaction rend nécessaire la révision concomitante de ce tarif d'achat, afin d'éviter des effets d'aubaine.

Les travaux visant à la révision du cadre tarifaire ont été lancés par la DGEC et devront intégrer cette évolution.

3.2 Conséquences de l'introduction d'une réfaction tarifaire pour le raccordement des installations de production de biogaz sur le tarif ATRT

La CRE rappelle que le tarif ATRT prévoit déjà un cadre de régulation favorable au développement des sites d'injections de biométhane, dès lors que le niveau du terme d'injection est fixé à zéro.

La couverture par le tarif ATRT d'une partie des coûts du raccordement des sites d'injection de biométhane conduirait nécessairement à une hausse du tarif. A titre d'illustration, avec une hypothèse de six raccordements de sites d'injection par an sur le réseau de GRTgaz et de trois raccordements par an sur le réseau de Teréga, les conséquences tarifaires seraient respectivement de +0,1 % et de +0,3 % sur les termes du réseau régional des gestionnaires de réseaux de transport (GRT).

3.3 Périmètre des ouvrages de raccordement et plafonnement de la réfaction

À la différence du cadre juridique défini en électricité, aucun texte législatif ou réglementaire ne définit les ouvrages entrant dans le périmètre du raccordement. La CRE note que le projet d'arrêté ne précise pas le périmètre des ouvrages de raccordement concernés par la réfaction.

Les contrats de raccordement des GRT incluent notamment les coûts associés au branchement et au poste du site d'injection, tandis que les contrats de raccordement aux réseaux de distribution ont des définitions du raccordement différentes selon l'opérateur, et n'incluent pas le poste du site d'injection.

La CRE est favorable à la définition au niveau législatif et réglementaire des ouvrages de raccordement (ainsi que leur périmètre).

En outre, la CRE note que l'arrêté prévoit un plafond de 80 000 € par site. Ce plafond a été fixé en prenant en compte les seuls coûts de branchement pour une installation située à une distance raisonnable du réseau. La CRE est favorable au principe d'un plafond qui permet d'éviter de soutenir les installations avec les coûts de raccordement les plus élevés, et également favorable au niveau de 80 000 € qui permet de pallier partiellement l'absence de cadre réglementaire définissant le périmètre d'un raccordement.

4. REGLEMENTATION EN VIGUEUR RELATIVE A LA FACTURATION DU RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION DE BIOMETHANE RACCORDEES AUX RESEAUX DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Les dispositions de l'article D. 446-13 du code de l'énergie prévoient que :

« [...] Sont conclus entre le producteur de biométhane et le gestionnaire du réseau :

1° Un contrat de raccordement décrivant les conditions du raccordement, notamment les conditions financières relatives à l'investissement nécessaire pour raccorder le producteur au réseau de gaz naturel ; cet investissement est à la seule charge du producteur et ne peut faire l'objet d'aucun remboursement ; [...] ».

En conséquence, comme cela avait été indiqué dans l'avis de la CRE du 13 avril 2017 susmentionné, si le dispositif de réfaction partielle du coût de raccordement des installations de production biométhane aux réseaux de transport de gaz naturel devait être maintenu, les dispositions de l'article D. 446-13 du code de l'énergie devraient être modifiées.

AVIS DE LA CRE

En application de l'article L. 452-1 du code de l'énergie, la CRE a été saisie, le 30 juillet 2018, par le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, d'un projet d'arrêté relatif au niveau de prise en charge des coûts de raccordement aux réseaux de transport de gaz naturel des installations de production de biogaz.

La CRE rappelle sa position défavorable au principe de la réfaction tarifaire, dans la mesure où la prise en charge d'une partie des coûts de raccordement par les tarifs d'accès aux réseaux peut conduire au développement de projets dont les coûts totaux pour la collectivité sont élevés.

Néanmoins, une réfaction similaire ayant été mise en œuvre fin 2017 pour les sites raccordés aux réseaux de distribution, un traitement homogène entre les réseaux de distribution et les réseaux de transport s'agissant du principe d'une réfaction est souhaitable afin d'inciter les acteurs à faire les choix de raccordement économiquement pertinents.

Plus largement, la CRE appelle à une réflexion globale sur les mécanismes de soutien aux différentes formes de valorisation du biogaz, afin de favoriser les projets les plus avantageux pour la collectivité.

Plus spécifiquement, pour les installations dont le soutien est octroyé à l'issue d'une procédure de mise en concurrence, la CRE demande de porter le taux de réfaction à 0 %.

Pour les installations bénéficiant d'un tarif d'achat, la CRE considère que la réfaction doit être prise en compte dans la révision en cours de ce tarif d'achat.

Enfin, la CRE note que le montant maximum de 80 000 € de réfaction par site raccordé permet d'éviter de soutenir les projets les plus éloignés du réseau et présentant les coûts de raccordement les plus élevés, ainsi que de prévenir les risques liés à l'absence de définition législative et réglementaire du raccordement. Elle y est en conséquence favorable.

La présente délibération est publiée sur le site Internet de la CRE.

Elle est transmise au ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire. Elle est également transmise pour information au ministre de la Cohésion des territoires, au ministre de l'Economie et des Finances ainsi qu'au ministre de l'Action et des Comptes publics.

Délibéré à Paris, le 6 septembre 2018.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO